Loi 2002 : Article L.1111-2 du code de la santé publique

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Dans l'article L.1111-4 la loi du 04 mars 2002 ordonne : « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé (...). Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être réalisé sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut-être retiré à tout moment. (...) l'examen d'une personne malade dans le cadre d'un examen clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre » (Gatto & Ravestein 2008).

« L'état de santé d'un individu est la conséquence de plusieurs déterminants. Ces déterminants sont des facteurs biologiques, mais aussi comportementaux, environnementaux, ou sont liés au système de santé. Parmi les facteurs environnementaux, on distingue l'environnement biologique, physique, chimique, géographique, économique, socio-économique et culturel L'accès au système de santé est également considéré comme un déterminant social de la santé. Ce déterminant recouvre à la fois la prévention, et la façon dont sont pris en charge les problèmes de santé. Même si le rôle du système de santé n'est pas central concernant la mortalité, il agit sur d'autres aspects de la santé, comme la qualité de vie, la dépendance, voire la santé perçue par l'individu luimême ». «Les déterminants sociaux de la santé » « Toute recherche sur les déterminants de la santé se doit d'être interdisciplinaire, et doit se mener en faisant une large place aux Sciences Humaines et Sociales ». Thierry Lang, UMR 558 Inserm ; Université Toulouse III ; Institut Fédératif de Recherche Interdisciplinaires Santé Société (IFERISS) ; Toulouse, France Institut de recherche en santé publique GIS-IReSP N°7